

Supplement
Canada Gazette, Part II
October 12, 2011



Supplément
Gazette du Canada, Partie II
Le 12 octobre 2011

INDIAN ACT

LOI SUR LES INDIENS

**Qalipu Mi'kmaq First Nation
Band Order
SOR/2011-180**

**Décret constituant la bande appelée
Première Nation Qalipu Mi'kmaq
DORS/2011-180**

**Order Amending the Qalipu Mi'kmaq
First Nation Band Order
SOR/2011-181**

**Décret modifiant le Décret constituant
la bande appelée Première Nation
Qalipu Mi'kmaq
DORS/2011-181**

Registration
SOR/2011-180 September 22, 2011

INDIAN ACT

Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order

P.C. 2011-928 September 22, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph (c) of the definition "band" in subsection 2(1) of the *Indian Act*^a and subsection 73(3) of that Act, hereby makes the annexed *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*.

QALIPU MI'KMAQ FIRST NATION BAND ORDER

DECLARATION

1. The body of Indians described in section 2 is declared to be a band for the purposes of the *Indian Act*, to be known as the Qalipu Mi'kmaq First Nation.
2. The Qalipu Mi'kmaq First Nation is the body of Indians consisting of the persons identified in the schedule.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE / ANNEXE (Section 2 / article 2)

The schedule to this Order is no longer available online. If you need access to this schedule, please contact the Justice Access to Information and Privacy Office.

^a R.S., c. I-5

Enregistrement
DORS/2011-180 Le 22 septembre 2011

LOI SUR LES INDIENS

Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq

C.P. 2011-928 Le 22 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa c) de la définition de « bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*^a et du paragraphe 73(3) de cette loi, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*, ci-après.

DÉCRET CONSTITUANT LA BANDE APPELÉE PREMIÈRE NATION QALIPU MI'KMAQ

DÉCLARATION

1. Le groupe d'Indiens visé à l'article 2 est déclaré être une bande pour l'application de la *Loi sur les Indiens*, laquelle bande est désignée sous le nom de Première Nation Qalipu Mi'kmaq.
2. La Première Nation Qalipu Mi'kmaq est le groupe d'Indiens constitué des personnes nommées à l'annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

L'annexe de ce décret n'est plus disponible en ligne. Si vous devez accéder à cette annexe, veuillez s'il vous plaît communiquer avec le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du ministère de la Justice.

^a L.R., ch. I-5

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The majority of Mi'kmaq people in Newfoundland are not recognized under the *Indian Act* (the Act) as a result of the historic non-application of that statute to the province since its entry into Confederation in 1949. In 1984, one of a dozen of Mi'kmaq groups was recognized as a Band under the Act. In 2002, all Innu in the Labrador portion of the province were recognized formally under the Act. The *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* declaring all remaining Mi'kmaq from Newfoundland to constitute a Band within the meaning of the Act will finalize the process of normalizing relations between Canada and First Nation people in the province.

Recognizing this body of Mi'kmaq as a Band under federal law will help the concerned First Nation people improve their governance and provide them with access to established programs and services to support their health, social and economic development.

The objective of the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* is to

- Normalize relations between Canada and all unrecognized Mi'kmaq people and communities on the island of Newfoundland by applying the *Indian Act* for the creation of a single non-reserve Band and the registration of its members.
- Provide access to federal programs and services available to all other non-reserve Band members and registered Indians, including
 - Band support funding for a non-reserve Band, to provide for core governance operating funds;

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

La majorité des Mi'kmaq de Terre-Neuve ne sont pas reconnus en vertu de la *Loi sur les Indiens* (la Loi) en raison de l'inapplication de la Loi dans la province depuis son entrée dans la Confédération, en 1949. En 1984, un groupe parmi la douzaine de groupes de Mi'kmaq existants obtient enfin le statut de bande en vertu de la Loi. En 2002, tous les Innus du Labrador sont reconnus officiellement en vertu de la Loi. Le *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*, qui déclare que tous les autres Mi'kmaq de Terre-Neuve constituent une bande au sens de la Loi, finalisera les procédures de normalisation des relations entre le Canada et les membres des Premières Nations de cette province.

Le fait d'accorder à ce groupe de Mi'kmaq le statut de bande en vertu de la loi fédérale aidera les Premières Nations concernées à améliorer leur gouvernance et à avoir un meilleur accès aux programmes et services existants qui visent à favoriser leur santé et leur développement social et économique.

L'objectif du *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* est de :

- Normaliser les relations entre le Canada et tous les membres et les collectivités micmacs non reconnus de l'île de Terre-Neuve en appliquant la *Loi sur les Indiens* en vue de la création d'une bande unique non liée à une réserve et de l'inscription de ses membres.
- Fournir un accès aux programmes et services fédéraux offerts à tous les autres Indiens inscrits et membres de bandes non liés à une réserve dont :

- Band Employee Benefits program;
- Post-secondary education assistance programs for registered members;
- Economic development funding (on a proposal-driven basis) available to First Nation communities recognized under the *Indian Act*; and
- Non-insured health benefits from Health Canada available to registered Indians.
- Fulfil Canada's obligations under an out-of-court settlement agreement entered into by Canada and the Federation of Newfoundland Indians on June 23, 2008, titled Agreement for the Recognition of the Qalipu Mi'kmaq Band (the Agreement).

Description and rationale

The *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* declares that the Founding Members of the Band constitute the Qalipu Mi'kmaq First Nation as a Band within the meaning of the *Indian Act* (the Act), and as such, the Founding Members are entitled to registration. As a result, this allows the Founding Members to access existing federal programs available to registered Indians and satisfies the conditions of the Agreement.

The Schedule to the Order lists the names of the applicants found to meet the criteria of the Agreement to be Founding Members of the new Band.

The Schedule to the Order will be amended to include the names of additional applicants found to meet the eligibility criteria of the Agreement after the establishment of the Band. It should be noted that the very first amendment to the Schedule will be made as soon as possible, once the Band is established. Subsequently, there will be such amendments every four months until all applications received by the November 30, 2009, deadline have been reviewed and eligible members have been determined.

Those who missed the November 30, 2009, deadline will have until November 30, 2012, to submit their applications and be considered for membership in the new Band. Accordingly, a final amendment to the Schedule will be made to add the names of additional applicants determined eligible. Thereafter, registration entitlements will be subject to the provisions of the *Indian Act*.

Recognition under the *Indian Act* of the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band will have qualitative benefits for the community involved and the individuals affected. Canada's extension of program and service entitlements is expected to result in an overall improvement in well-being for the majority of Mi'kmaq of Newfoundland. For instance, post-secondary education programming will improve employability by providing eligible students with access to education and skill development opportunities at the post-secondary level. Economic development programs will contribute to the Mi'kmaq local and regional community economic development, including through supporting to local initiatives and providing non-financial assistance to business. The Non-Insured Health Benefits Program provides a limited range of medically necessary health-related goods and services not provided through

- le programme de financement du soutien des bandes sans réserve visant à améliorer la gouvernance;
- le programme pour les Avantages sociaux des employé(e)s des bandes;
- les programmes d'aide pour les études postsecondaires destinés aux membres inscrits;
- le financement pour le développement économique (à partir des propositions déposées) offert aux collectivités de Premières Nations reconnues en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
- les services de santé non assurés de Santé Canada offerts aux Indiens inscrits.
- Remplir les obligations du Canada relatives à l'entente à l'amiable conclue par le Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve, signée le 23 juin 2008, intitulée Accord pour la reconnaissance de la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq (l'Accord).

Description et justification

Le *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* déclare que les membres fondateurs de la bande constituent la Première Nation Qalipu Mi'kmaq reconnue comme bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (la Loi) et que, à ce titre, les membres fondateurs sont autorisés à s'inscrire. Ainsi, le Décret donne aux membres fondateurs le droit d'accéder aux programmes fédéraux existants offerts aux Indiens inscrits, en plus de satisfaire aux conditions de l'Accord.

L'annexe du Décret comprend le nom des demandeurs qui satisfont aux critères d'admissibilité au statut de membre fondateur de la nouvelle bande énoncés dans l'Accord.

L'annexe du Décret sera modifiée afin d'y inclure le nom des demandeurs additionnels dont l'admissibilité aux conditions de l'Accord a été établie après la création de la bande. Il faut noter que la toute première modification à l'annexe surviendra dès que possible, après l'établissement de la bande. Subséquemment, de telles modifications seront effectuées tous les quatre mois jusqu'à ce que l'on ait terminé d'examiner les demandes reçues à la date d'échéance du 30 novembre 2009 et déterminé les membres admissibles.

Les personnes qui n'ont pu respecter le délai du 30 novembre 2009 auront jusqu'au 30 novembre 2012 pour présenter une demande et, ainsi, se soumettre à l'évaluation de leur admissibilité à titre de membre fondateur de la nouvelle bande. Aussi, l'annexe sera modifiée une dernière fois pour ajouter le nom des autres requérants jugés admissibles. Par la suite, le droit à l'inscription sera assujéti aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

La reconnaissance par la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, présentera des avantages pour la collectivité et les personnes concernées. L'élargissement des programmes et services entraînera une amélioration générale du bien-être de la majorité des Mi'kmaq de Terre-Neuve. Les programmes en matière d'éducation postsecondaire devraient améliorer l'employabilité en offrant aux étudiants admissibles des possibilités d'éducation et de perfectionnement au niveau postsecondaire. Les programmes de développement économique contribueront au développement local et régional des communautés micmaques, y compris par le biais d'appui à des projets locaux et en accordant une aide non financière aux projets d'entreprises. Le Programme des services de santé non assurés fournit un éventail limité de biens et de services liés à la santé

private insurance plans, provincial/territorial health or social programs or other publicly funded programs, thus contributing to better health outcomes and reduction of health inequalities. Further, the Band Support Funding Program plays a major role in facilitating good governance and effective local governments.

Initial estimates indicate that program costs could be as high as \$15 million for Aboriginal Affairs and Northern Development Canada and \$36.3 million for Health Canada in the first year. This will be an ongoing cost to government. The present value of these costs for a five-year period, calculated using an 8% discount rate, is approximately \$71.5 million for Aboriginal Affairs and Northern Development Canada and \$175.7 million for Health Canada.

The creation of the Band will extend admissibility to existing programs and not create new programs.

Consultation

Discussions with the Federation of Newfoundland Indians on recognition of their members have been ongoing since 1983, including extensive genealogical and historical research. The process has been interspersed with negotiations and litigation, as well as a Human Rights Commission investigation.

The Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians have, since it was decided to seek an out-of-court settlement, consulted extensively with the Mi'kmaq of Newfoundland, and those originating in Newfoundland, over the period from 2002 to the signing of the Agreement. Information sessions were co-sponsored in all Federation of Newfoundland Indians identified communities and in major centres in Newfoundland. Federal representatives from either or both of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada and Health Canada attended these sessions. An information booklet discussing the implications of Band recognition, registration, the non-reserve status of the Band and the implications of the out-of-court settlement was widely distributed, through the Federation of Newfoundland Indians' Band offices, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada offices in Newfoundland and online. Consent to withdraw from the litigation and seek membership in the new Band was sought from each adult Founding Member who is named in the Schedule attached to the Order. In the case of minors named as Founding Members in the schedule, consent was obtained from their parents or legal guardians.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada has also been proactive in offering or arranging for information sessions to all Mi'kmaq groups or individuals — including non-members of the Federation of Newfoundland Indians. In addition, the province of Newfoundland and Labrador was engaged at an early stage of discussions to determine its position, and has been consistently supportive of the proposed measure.

The Atlantic Policy Congress, representing all First Nations in the Atlantic Provinces, and the Assembly of First Nations support the Order.

nécessaires sur le plan médical qui ne sont pas couverts par les régimes d'assurance privés, les programmes sociaux ou de santé des provinces et des territoires ou d'autres programmes financés par l'État, contribuant ainsi à de meilleurs résultats de santé et une réduction des inégalités en santé. De plus, le programme de Financement de soutien des bandes joue un rôle majeur dans la facilitation d'une saine gouvernance et l'établissement de gouvernements locaux efficaces.

Les estimations initiales indiquent que les coûts des programmes pourraient s'élever à 15 millions de dollars pour Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et à 36,3 millions de dollars pour Santé Canada au cours de la première année. Ce sont des coûts permanents pour le gouvernement. L'estimation de la valeur actuelle des coûts sur cinq ans, en s'appuyant sur un taux d'actualisation de 8 %, est approximativement de 71,5 millions de dollars pour Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et de 175,7 millions de dollars pour Santé Canada.

La création de la bande élargit l'accessibilité à des programmes actuels et ne crée pas de nouveaux programmes.

Consultation

Les pourparlers avec la Fédération des Indiens de Terre-Neuve sur la reconnaissance de ses membres, ainsi que les recherches historiques et généalogiques approfondies, ont commencé en 1983. Le processus a été entrecoupé de négociations et de procès, de même que d'une enquête de la Commission des droits de la personne.

Depuis qu'il a été convenu de parvenir à une entente à l'amiable, le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve ont mené, entre 2002 et la signature de l'entente, de vastes consultations auprès des Mi'kmaq de Terre-Neuve et des Mi'kmaq originaires de Terre-Neuve. Des séances d'information ont été organisées conjointement dans toutes les collectivités ciblées par la Fédération des Indiens de Terre-Neuve et dans les grands centres de Terre-Neuve. Des représentants fédéraux d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou de Santé Canada ont participé aux séances. Un document d'information présentant les incidences de la reconnaissance de la bande, de la sélection, de l'absence de réserve pour la bande et de l'entente à l'amiable a été distribué par l'entremise des bureaux des bandes de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve, des bureaux d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada à Terre-Neuve et en ligne. On a obtenu le consentement de tous les adultes membres fondateurs, inscrits sur la liste de l'annexe du Décret, concernant l'abandon de la poursuite, de même que leur adhésion à la nouvelle bande. Dans le cas des personnes mineures inscrites sur la liste de l'annexe, on a obtenu le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a aussi fait preuve d'initiative en organisant des séances d'information pour des Mi'kmaq ou des groupes de Mi'kmaq — y compris des non-membres de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve. De plus, la province de Terre-Neuve-et-Labrador, que l'on a incluse dès le début des pourparlers afin de connaître son point de vue, a offert un appui sans faille à la mesure proposée.

Le Congrès des chefs des Premières Nations de l'Atlantique, qui représente toutes les Premières Nations des provinces de l'Atlantique, et l'Assemblée des Premières Nations appuient le Décret.

The creation of the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band was delayed pending a Federal Court decision on a motion, served on Canada in February 2010, by a plaintiff in the action settled by the Agreement. This plaintiff was not opposing the creation of the band but was seeking to delay it until his and all applications received before November 30, 2009, were considered. His motion was challenging the validity of essential elements of the Agreement. On June 14, 2011, the Federal Court dismissed the motion.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation of the Order is in accordance with the Agreement and consists of the following:

1. A declaration by Order in Council that the Founding Members' List of the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band is a Band within the meaning of the *Indian Act*, which entitles the Founding Members to registration under the Act;
2. Funding of the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band in respect of established Band Support Funding program according to nationally applicable formulae;
3. Funding of individual registered members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band in relation to individual benefits, including non-insured health benefits and post-secondary education; and
4. Funding of appropriate and approved economic development projects submitted by the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band.

Access to programs and services — whether as a Band or as individuals — will be exactly the same as for any other Band or individual member or registered Indian elsewhere in Canada, and subject to the same compliance and oversight efforts. These include regular evaluations and audits in accordance with the performance measurement strategies in place for the affected programs, including those in economic development, governance, post-secondary education and the Non-Insured Health Benefits Program of Health Canada. Service standard compliance will be reported in accordance with the appropriate parliamentary and Treasury Board authorities.

Contact

Roy Gray
 Director
 Strategic Initiatives and Operational Policy
 Individual Affairs Branch
 Resolutions and Individual Affairs Sector
 Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
 10 Wellington Street
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H4
 Telephone: 819-997-8298
 Fax: 819-994-2485
 Email: roy.gray@aadnc-aandc.gc.ca

La création de la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq a été retardée en attendant une décision de la Cour fédérale portant sur une requête signifiée au Procureur général du Canada en février 2010 par un demandeur dans l'action réglée en vertu de l'Accord. Le demandeur ne s'opposait pas à la création de la bande, mais demandait que celle-ci soit retardée jusqu'à ce que toutes les demandes reçues avant le 30 novembre 2009, y compris la sienne, aient été considérées. Sa requête attaquait la validité d'éléments essentiels de l'Accord. Le 14 juin 2011, la cour fédérale a rejeté la requête.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre du Décret est conforme à l'Accord et comprend les éléments suivants :

1. Déclaration par décret en conseil voulant que la liste des membres fondateurs de la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq forme une bande au sens de la *Loi sur les Indiens*, ce qui autorise l'inscription des membres fondateurs en vertu de la Loi;
2. Financement de la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq en vertu du programme de financement de soutien des bandes, selon les formules applicables à l'échelle nationale;
3. Financement des avantages personnels, dont les services de santé non assurés et les études postsecondaires, des membres inscrits de la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq;
4. Financement des projets de développement économique soumis par la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq qui seront approuvés et jugés appropriés.

L'accès aux programmes et services, en tant que bande ou membre, sera exactement le même que celui de toute autre bande, ou de tout autre membre de bande ou Indien inscrit ailleurs au Canada et chacun sera soumis aux mêmes règles de conformité et de surveillance. Le tout comprend la réalisation d'évaluations et de vérifications périodiques fondées sur les stratégies de mesure du rendement en place pour les programmes concernés, y compris les programmes de développement économique, d'administration et d'éducation postsecondaire et le Programme des services de santé non assurés de Santé Canada. Le respect des normes de service sera rapporté aux autorités du Parlement et du Conseil du Trésor concernées.

Personne-ressource

Roy Gray
 Directeur
 Initiatives stratégiques et politique opérationnelle
 Direction générale des affaires individuelles
 Secteur de la résolution et des affaires individuelles
 Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
 10, rue Wellington
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H4
 Téléphone : 819-997-8298
 Télécopieur : 819-994-2485
 Courriel : roy.gray@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2011-181 September 22, 2011

INDIAN ACT

Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order

P.C. 2011-929 September 22, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph (c) of the definition "band" in subsection 2(1) of the *Indian Act*^a and subsection 73(3) of that Act, hereby makes the annexed *Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*.

**ORDER AMENDING THE QALIPU MI'KMAQ
FIRST NATION BAND ORDER**

AMENDMENT

1. The schedule to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* is amended by adding the following in alphabetical order:

The amendment to the schedule to the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* is no longer available online. If you need access to this amendment, please contact the Justice Access to Information and Privacy Office.

Enregistrement
DORS/2011-181 Le 22 septembre 2011

LOI SUR LES INDIENS

Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq

C.P. 2011-929 Le 22 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa c) de la définition de « bande » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*^a et du paragraphe 73(3) de cette loi, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET CONSTITUANT
LA BANDE APPELÉE PREMIÈRE
NATION QALIPU MI'KMAQ**

MODIFICATION

1. L'annexe du *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

La modification à l'annexe du *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* n'est plus disponible en ligne. Si vous devez accéder à cette modification, veuillez s'il vous plaît communiquer avec le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du ministère de la Justice.

^a R.S., c. I-5

^a L.R., ch. I-5

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The majority of Mi'kmaq people in Newfoundland are not recognized under the *Indian Act* (the Act) as a result of the historic non-application of that statute to the province since its entry into Confederation in 1949. In 1984, one of a dozen Mi'kmaq groups was recognized as a Band under the Act. In 2002, all Innu in the Labrador portion of the province were recognized formally under the Act. The *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*, which has been adopted immediately before the *Order Amending the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*, declares all remaining Mi'kmaq from Newfoundland to constitute a Band within the meaning of the Act and finalizes the process of normalizing relations between Canada and the First Nation people in the province.

The objective of this Order is to amend Schedule 1 of the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order* to add the additional Founding Members identified in accordance with the Agreement for the Recognition of the Qalipu Mi'kmaq Band (the Agreement) between the completion by the Enrolment Committee of the initial Founding Members list and the adoption of the *Qalipu Mi'kmaq First Nation Band Order*. As a result, these additional Founding Members will also gain access to federal programs available to registered Indians.

Description and rationale

The Agreement provides that the Minister of Indian Affairs and Northern Development will recommend the creation of the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band upon having received the initial

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Question et objectifs

La majorité des Mi'kmaq de Terre-Neuve ne sont pas reconnus en vertu de la *Loi sur les Indiens* (la Loi) en raison de l'inapplication de la Loi dans la province depuis son entrée dans la Confédération, en 1949. En 1984, un groupe parmi la douzaine de groupes de Mi'kmaq existants obtient enfin le statut de bande en vertu de la Loi. En 2002, tous les Innus du Labrador sont reconnus officiellement en vertu de la Loi. Le *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*, qui a été adopté immédiatement avant le *Décret modifiant le Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*, déclare que tous les autres Mi'kmaq de la province de Terre-Neuve constituent une bande au sens de la Loi et finalise le processus de normalisation des relations entre le Canada et le peuple des Premières Nations dans la province.

L'objectif du Décret est de modifier l'Annexe 1 du *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq* et d'y ajouter les membres fondateurs identifiés en conformité avec l'accord pour la reconnaissance de la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq (l'accord) entre l'achèvement de la liste initiale des membres fondateurs par le comité de sélection et l'adoption du *Décret constituant la bande appelée Première Nation Qalipu Mi'kmaq*. En conséquence, ces membres fondateurs supplémentaires obtiendront l'accès aux programmes fédéraux offerts aux Indiens inscrits.

Description et justification

L'accord prévoit que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien recommande la création de la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq après avoir reçu la liste initiale des

Founding Members list developed by the Enrolment Committee at the end of the first stage of a two-stage Enrolment Process. It also provides that the Schedule to the Order, which lists the names of the applicants found to meet the criteria of the Agreement to be Founding Members of the new Band, was to be amended to add the additional Founding Members identified during the second stage of the Enrolment Process, ending in the fall of 2012.

However, due to a number of applications significantly higher than expected, a large number of applications received during the first stage could not be determined by the Enrolment Committee within the prescribed time period. Therefore, the Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians agreed that the applicants who applied before the end of the first stage, on November 30, 2009, and that were found to meet the eligibility criteria of the Agreement, should not have to wait until the end of the second stage to become members of the new band and be eligible to register as Indians under the Act. The agreed strategy was that the Schedule would be amended every four months following the original Order to ensure that eligible individuals who applied during the first stage gain access to federal programs and services as soon as possible.

Additional Founding Members added to the Schedule through the Order will also gain access to federal programs and services. Recognition under the *Indian Act* by the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band will have qualitative benefits for the community involved and the individuals affected. Canada's extension of program and service entitlements is expected to result in an overall improvement in well-being for the majority of Mi'kmaq of Newfoundland. For instance, post-secondary education programming will improve employability by providing eligible students with access to education and skill development opportunities at the post-secondary level. Economic development programs will contribute to the Mi'kmaq local and regional community economic development, including through supporting to local initiatives and providing non-financial assistance to business. The Non-Insured Health Benefits Program provides a limited range of medically necessary health-related goods and services not provided through private insurance plans, provincial/territorial health or social programs or other publicly funded programs, thus contributing to better health outcomes and reduction of health inequalities. Further, the Band Support Funding Program plays a major role in facilitating good governance and effective local governments.

Initial estimates indicate that program costs could be as high as \$15 million for Aboriginal Affairs and Northern Development Canada and \$36.3 million for Health Canada in the first year. This will be an ongoing cost to government. The present value of these costs for a five-year period, calculated using an 8% discount rate, is approximately \$71.5 million for Aboriginal Affairs and Northern Development Canada and \$175.7 million for Health Canada.

The creation of the Band will extend admissibility to existing programs, and not create new programs.

Consultation

Discussions with the Federation of Newfoundland Indians on recognition of their members have been ongoing since 1983, including extensive genealogical and historical research. The

membres fondateurs dressée par le comité de sélection à la fin de la première étape d'un processus de sélection en deux étapes. Il prévoit également que l'annexe du Décret, énumérant les noms des candidats qui répondaient aux critères de l'accord pour être membres fondateurs de la nouvelle bande, devait être modifiée pour y ajouter les membres fondateurs supplémentaires identifiés au cours de la deuxième étape du processus de sélection, se terminant en automne 2012.

Toutefois, en raison du nombre de demandes nettement plus élevé que ce qui était prévu, bon nombre de demandes reçues au cours de la première étape n'ont pu être examinées par le comité de sélection dans le délai prescrit. En conséquence, le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve ont convenu que les requérants qui avaient posé leur candidature avant la fin de la première étape, le 30 novembre 2009, et qui ont satisfait aux critères d'admissibilité de l'accord, ne devraient pas avoir à attendre la fin de la deuxième étape pour devenir membres de la nouvelle bande et devenir admissibles à s'inscrire à titre d'Indiens en vertu de la Loi. La stratégie adoptée consistait à modifier la liste tous les quatre mois à la suite du décret initial, afin de veiller à ce que les personnes admissibles ayant déposé leur candidature au cours de la première étape puissent accéder aux programmes et services fédéraux le plus rapidement possible.

Les membres fondateurs supplémentaires ajoutés à l'annexe par le truchement du Décret auront également accès à des programmes et services fédéraux. La reconnaissance par la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, présentera des avantages pour la collectivité et les personnes concernées. L'élargissement des programmes et services entraînera une amélioration générale du bien-être de la majorité des Mi'kmaq de Terre-Neuve. En occurrence, les programmes en matière d'éducation postsecondaire devraient améliorer l'employabilité en offrant aux étudiants admissibles des possibilités d'éducation et de perfectionnement au niveau postsecondaire. Les programmes de développement économique contribueront au développement local et régional des communautés micmaques, y compris par le biais d'appui à des projets locaux et en accordant une aide non financière aux projets d'entreprises. Le Programme des services de santé non assurés fournit un éventail limité de biens et de services liés à la santé nécessaires sur le plan médical qui ne sont pas couverts par les régimes d'assurance privés, les programmes sociaux ou de santé des provinces et des territoires ou d'autres programmes financés par l'État, contribuant ainsi à de meilleurs résultats de santé et une réduction des inégalités en santé. De plus, le Programme de financement du soutien des bandes joue un rôle majeur dans la facilitation d'une saine gouvernance et l'établissement de gouvernement locaux efficaces.

Les estimations initiales indiquent que les coûts des programmes pourraient s'élever à 15 millions de dollars pour Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et à 36,3 millions de dollars pour Santé Canada au cours de la première année. Ce sont des coûts permanents pour le gouvernement. L'estimation de la valeur actuelle des coûts sur cinq ans, en s'appuyant sur un taux d'actualisation de 8 %, est de 71,5 millions de dollars pour Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et de 175,7 millions de dollars pour Santé Canada.

La création de la bande élargit l'accessibilité à des programmes actuels et ne crée pas de nouveaux programmes.

Consultation

Les pourparlers avec la Fédération des Indiens de Terre-Neuve sur la reconnaissance de ses membres, ainsi que les recherches historiques et généalogiques approfondies, ont commencé en

process has been interspersed with negotiations and litigation, as well as a Human Rights Commission investigation.

The Government of Canada and the Federation of Newfoundland Indians have, since it was decided to seek an out-of-court settlement, consulted extensively with the Mi'kmaq of Newfoundland, and those originating in Newfoundland, over the period from 2002 to the signing of the Agreement. Information sessions were co-sponsored in all Federation of Newfoundland Indians-identified communities and in major centres in Newfoundland. Federal representatives from either or both of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada and Health Canada attended these sessions. An information booklet discussing the implications of Band recognition, registration, the non-reserve status of the Band and the implications of the out-of-court settlement was widely distributed, through the Federation of Newfoundland Indians' Band offices, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada offices in Newfoundland and on-line. Consent to withdraw from the litigation and seek membership in the new Band was sought from each adult Founding Member who is named in the Schedule attached to the Order. In the case of minors named as Founding Members in the Schedule, consent was obtained from their parents or legal guardians.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada has also been proactive in offering or arranging for information sessions to all Mi'kmaq groups or individuals — including non-members of the Federation of Newfoundland Indians. In addition, the Province of Newfoundland and Labrador was engaged at an early stage of discussions to determine its position, and has been consistently supportive of the proposed measure.

The Atlantic Policy Congress, representing all First Nations in the Atlantic provinces, and the Assembly of First Nations support the Order.

The creation of the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band was delayed pending a Federal Court decision on a motion served on Canada in February 2010 by a plaintiff in the action settled by the Agreement. This plaintiff was not opposing the creation of the band but was seeking to delay it until his and all applications received before November 30, 2009, were considered. His motion was challenging the validity of essential elements of the Agreement. On June 14, 2011, the Federal Court dismissed the motion.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation of the Order is in accordance with the Agreement and consists of the following:

1. A declaration by Order in Council that the Founding Members' List of the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band is a Band within the meaning of the *Indian Act*, which entitles the Founding Members to registration under the Act;
2. Funding of the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band in respect of established Band Support Funding program according to nationally applicable formulae;
3. Funding of individual registered members of the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band in relation to individual benefits, including non-insured health benefits and post-secondary education; and

1983. Le processus a été entrecoupé de négociations et de procès, de même que d'une enquête de la Commission des droits de la personne.

Depuis qu'il a été convenu de parvenir à une entente à l'amiable, le gouvernement du Canada et la Fédération des Indiens de Terre-Neuve ont mené, entre 2002 et la signature de l'entente, de vastes consultations auprès des Mi'kmaq de Terre-Neuve et des Mi'kmaq originaires de Terre-Neuve. Des séances d'information ont été organisées conjointement dans toutes les collectivités ciblées par la Fédération des Indiens de Terre-Neuve et dans les grands centres de Terre-Neuve. Des représentants fédéraux d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou de Santé Canada ont participé aux séances. Un document d'information présentant les incidences de la reconnaissance de la bande, de la sélection, de l'absence de réserve pour la bande et de l'entente à l'amiable a été distribué par l'entremise des bureaux des bandes de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve, des bureaux d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada à Terre-Neuve et en ligne. On a obtenu le consentement de tous les adultes membres fondateurs, inscrits sur la liste de l'annexe du Décret, concernant l'abandon de la poursuite, de même que leur adhésion à la nouvelle bande. Dans le cas des personnes mineures inscrites sur la liste de l'annexe, on a obtenu le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a aussi fait preuve d'initiative en organisant des séances d'information pour des Mi'kmaq ou des groupes de Mi'kmaq — y compris des non-membres de la Fédération des Indiens de Terre-Neuve. De plus, la province de Terre-Neuve-et-Labrador, que l'on a incluse dès le début des pourparlers afin de connaître son point de vue, a offert un appui sans faille à la mesure proposée.

Le Congrès des chefs des Premières Nations de l'Atlantique, qui représente toutes les Premières Nations des provinces de l'Atlantique, et l'Assemblée des Premières Nations appuient le Décret.

La création de la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq a été retardée en attendant une décision de la cour fédérale portant sur une requête signifiée au Procureur général du Canada en février 2010 par un demandeur dans l'action réglée en vertu de l'Accord. Le demandeur ne s'opposait pas à la création de la bande, mais demandait que celle-ci soit retardée jusqu'à ce que toutes les demandes reçues avant le 30 novembre 2009, y compris la sienne, ait été considérées. Sa requête attaquait la validité d'éléments essentiels de l'Accord. Le 14 juin 2011, la cour fédérale a rejeté la requête.

Mise en œuvre, application et normes de services

La mise en œuvre du Décret est conforme à l'Accord et comprend les éléments suivants :

1. Déclaration par décret en conseil voulant que la liste des membres fondateurs de la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq forme une bande au sens de la *Loi sur les Indiens*, ce qui autorise l'inscription des membres fondateurs en vertu de la Loi;
2. Financement de la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq en vertu du programme de financement de soutien des bandes, selon les formules applicables à l'échelle nationale;
3. Financement des avantages personnels, dont les services de santé non assurés et les études postsecondaires, des membres inscrits de la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq;

4. Funding of appropriate and approved economic development projects submitted by the Qalipu Mi'kmaq First Nation Band.

Access to programs and services — whether as a Band or as individuals — will be exactly the same as for any other Band or individual member or registered Indian elsewhere in Canada, and subject to the same compliance and oversight efforts. These include regular evaluations and audits in accordance with the performance measurement strategies in place for the affected programs, including those in economic development, governance, post-secondary education and the Non-Insured Health Benefits Program of Health Canada. Service standard compliance will be reported in accordance with the appropriate parliamentary and Treasury Board authorities.

Contact

Roy Gray
Director
Strategic Initiatives and Operational Policy
Individual Affairs Branch
Resolutions and Individual Affairs Sector
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
10 Wellington Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-997-8298
Fax: 819-994-2485
Email: roy.gray@aadnc-aandc.gc.ca

4. Financement des projets de développement économique soumis par la bande de la Première Nation Qalipu Mi'kmaq qui seront approuvés et jugés appropriés.

L'accès aux programmes et services, en tant que bande ou membre, sera exactement le même que celui de toute autre bande, ou de tout autre membre de bande ou Indien inscrit ailleurs au Canada et chacun sera soumis aux mêmes règles de conformité et de surveillance. Le tout comprend la réalisation d'évaluations et de vérifications périodiques fondées sur les stratégies de mesure du rendement en place pour les programmes concernés, y compris les programmes de développement économique, d'administration des bandes et d'éducation postsecondaire et le Programme des services de santé non assurés de Santé Canada. Le respect des normes de service sera rapporté aux autorités du Parlement et du Conseil du Trésor concernées.

Personne-ressource

Roy Gray
Directeur
Initiatives stratégiques et politique opérationnelle
Direction générale des affaires individuelles
Secteur de la résolution et des affaires individuelles
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
10, rue Wellington
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-997-8298
Télécopieur : 819-994-2485
Courriel : roy.gray@aadnc-aandc.gc.ca



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5